

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.630 du 6 mars 2014

A. 208.354/XIII-6559

En cause :

1. **MARTIN** Brigitte,
 2. **BERTE** Raphaël,
 3. **DEUMER** Bernard,
 4. **HUET** Gérard,
- ayant tous élu domicile chez
Me David PAULET, avocat,
avenue Prince de Liège 91 boîte 9
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société en commandite par actions
à finalité sociale VENTS D'HOUYET,**
ayant élu domicile chez
Me Guy BLOCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2013 par Brigitte MARTIN, Raphaël BERTE, Bernard DEUMER et Gérard HUET en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 janvier 2013 délivrant à l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET, devenue société en commandite par actions (S.C.A.) à finalité sociale VENTS D'HOUYET un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes de 2 à 2,3 MW avec une cabine de tête sur les communes d'Houffalize et Gouvy;

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par laquelle la société en commandite par actions (S.C.A.) à finalité sociale VENTS D'HOUYET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.924 du 1^{er} octobre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 6 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. PAULET, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Mes G. BLOCK et A. FRAIKIN, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'intervenante a déposé une "note d'audience" dans laquelle, non seulement elle répond à la question de l'intérêt au cinquième moyen, deuxième branche, posée par l'arrêt n° 224.924 du 1^{er} octobre 2013, mais développe à nouveau son argumentation quant au fondement du moyen et au risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les requérants demandent à ce que soit écartée cette note d'audience, non prévue par le règlement de procédure, dont ils n'ont eu connaissance que très tardivement;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter ladite note d'audience, même en ce qu'elle répond à la question de l'intérêt au moyen posée par l'arrêt n° 224.924, en raison de la tardiveté de celle-ci qui a empêché les requérants d'y répondre utilement;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 220.732 du 25 septembre 2012 qui a annulé un permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 3 février 2012 à l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur les communes d'Houffalize et Gouvy;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt d'annulation, un nouveau permis unique a été délivré le 7 janvier 2013, autorisant l'implantation de quatre éoliennes; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenante estime que la requête unique n'est pas recevable ratione temporis; qu'elle note que, conformément à l'article D.29-22, § 2, alinéa 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'acte attaqué a été affiché dès le 14 janvier 2013 dans la commune d'Houffalize, où résident les requérants; qu'elle en déduit que ces derniers ont pu acquérir une connaissance suffisante de l'existence de la décision attaquée à partir de cette date et que le recours, introduit le 25 mars 2013, soit dix jours après l'expiration du délai de recours de soixante jours, est tardif;

Considérant que cette exception a été rejetée par l'arrêt n° 224.924 du 1^{er} octobre 2013 dans les termes suivants :

" Considérant que l'article D.29-22, § 2, du Code de l'environnement dispose comme suit :

« § 2. La décision d'adoption ou d'approbation d'un plan ou programme de catégorie B et la décision de l'autorité compétente relative à un projet de catégorie B ou C font l'objet d'un avis affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique a été organisée.

En outre, pour les projets de catégorie B ou C, ainsi que pour les plans et programmes visant des sites pouvant être localisés sur une parcelle cadastrale, il est procédé, de manière parfaitement visible, à l'affichage de l'avis à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.

En outre, pour les projets de catégorie B ou C, l'avis est affiché, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet»;

Considérant que lorsque le législateur prévoit que la publication d'un acte doit réglementairement se faire par un affichage pendant un nombre de jours déterminé, le délai de recours au Conseil d'Etat commence à courir le lendemain du dernier jour de la période d'affichage, même à l'égard des personnes qui en auraient eu connaissance précédemment;

Considérant, en conséquence, que le délai de soixante jours pour introduire le recours en annulation à l'encontre de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013 a commencé à courir le lendemain du dernier jour de la période d'affichage de 20 jours du permis dans la commune d'Houffalize où résident les requérants; que l'affichage ayant été effectué le 14 janvier 2013, le délai de recours au Conseil d'Etat prenait cours le lendemain du 2 février 2013; qu'il s'ensuit que la requête introduite le 25 mars 2013 a été introduite dans le délai prévu; que le recours n'est pas tardif; que l'exception est rejetée";

Considérant qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause cet examen fait par l'arrêt précité qui, sur ce point, a autorité de chose jugée;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la "violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R.81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2, 6, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir";

que, dans une deuxième branche, ils soutiennent que l'auteur de l'étude d'incidences n'a pas correctement évalué l'effet sonore du projet étant donné qu'il s'est basé, dès que le vent est supérieur à 5 mètres par seconde, sur les seuils recommandés par le Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne et non uniquement sur les normes fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité; qu'ils observent que la décision litigieuse fixe en son dispositif des valeurs-limites moins sévères que les conditions générales fixées par l'arrêté précité; qu'ils se réfèrent à l'arrêt n° 222.592 du 21 février 2013, DUMONT et consorts, et font valoir que l'acte est illégal;

Considérant que la partie adverse explique ne pouvoir souscrire à l'analyse opérée par le Conseil d'Etat dans les arrêts n° 222.592 du 21 février 2013, DUMONT et consorts, et n° 222.894 du 18 mars 2013, GATOT et consorts; qu'elle soutient au contraire que l'arrêté précité du 4 juillet 2002 est inapplicable puisque la norme d'immission sonore qu'il fixe ne vaut que pour les vitesses de vent mesurables

de moins de 5 m/s; qu'elle soutient n'avoir nullement confondu les deux niveaux des conditions de mesure et des valeurs-limites à respecter; qu'elle affirme que ces niveaux sont "consubstantiels" et qu'il ressort tant de la réglementation que du dispositif de l'arrêté attaqué que le lien a été fait entre les valeurs-limites à respecter et les conditions de mesure; qu'elle ajoute qu'il doit être admis que des valeurs-limites, que l'on ne peut pas mesurer, ne sont pas d'application si bien que la norme de 5 m/s ne peut s'appliquer quand la vitesse du vent est de plus de 5 m/s; qu'elle en conclut que pour les vents de cette vitesse les conditions générales ne s'appliquent pas et que l'autorité pouvait prescrire des conditions particulières, ce qu'elle a valablement fait en l'espèce dans le dispositif du permis litigieux;

qu'elle rappelle que la particularité des éoliennes tient précisément à ce que celles-ci ont besoin de vent pour fonctionner et estime que limiter les valeurs sonores par l'établissement à la vitesse du vent contrôlable en vertu de l'arrêté précité, à savoir 5m/s, rend manifestement impossible l'exploitation même des éoliennes, puisque ces dernières ne se mettent en mouvement qu'à partir de 3 à 4 m/s et que leur puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s;

qu'elle estime que l'interprétation préconisée par les requérants rend impossible l'exploitation même des éoliennes et que s'il fallait considérer que l'arrêté du 4 juillet 2002 est applicable, il faudrait aussitôt en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution;

qu'elle conclut que l'arrêté du 4 juillet 2002, susmentionné, ne fixe des valeurs-limites que pour autant que la vitesse du vent soit inférieure à 5 m/s, qu'au-delà de cette vitesse, cet arrêté n'est plus applicable et qu'aucune condition générale n'est prévue, si bien qu'en fixant des conditions particulières relatives aux émergences sonores lorsque la vitesse du vent est égale ou supérieure à 5 m/s, elle n'a contrevenu à aucune condition générale ou sectorielle;

Considérant que, sur ce point, l'intervenante fait valoir que la valeur-limite générale la plus exigeante prévue par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, n'est pas dépassée de sorte que les requérants n'ont pas intérêt au moyen; qu'elle souligne que l'acte attaqué autorise l'implantation et l'exploitation d'éoliennes d'une puissance nominale de 2 à 2,3 MW, sans imposer de choix d'un modèle ou d'une puissance déterminée, et ajoute qu'il ressort de l'étude d'incidences que la valeur-limite n'est jamais dépassée et que le niveau d'immission est particulièrement faible à Sommerain où résident les requérants; qu'elle se réfère aux tableaux reproduits dans l'étude d'incidences; qu'elle explique que le dépassement des valeurs-limites n'est pas avéré et que si la valeur-limite la plus exigeante applicable devait malgré tout être considérée comme dépassée, ce dépassement serait infime;

qu'elle expose que le souffle du vent peut atteindre également les valeurs-limites comprises entre 40 et 45 dB et couvrir le bruit des éoliennes; qu'elle précise ensuite qu'un tel dépassement devrait en l'espèce être reconnu comme exceptionnel au sens de l'article 24 de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, lu en combinaison avec l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'elle soutient que l'acte attaqué a adéquatement motivé sa décision en se référant, pour une vitesse de vent supérieure à 5 m/s, au Cadre de référence pour l'établissement d'éoliennes en Région wallonne;

Considérant que l'arrêt n° 224.924 du 1^{er} octobre 2013 a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire en raison de la question de l'intérêt au moyen retenu par l'auditeur-rapporteur dans son rapport déposé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Considérant qu'à l'audience du 11 septembre 2013 qui a donné lieu à l'arrêt précité, l'intervenante a soutenu que les requérants ne faisaient valoir aucun intérêt au moyen pour le motif qu'ils ne devraient souffrir aucun dépassement de la valeur-limite d'immission de 40 dB(A) fixée par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité; que, pour le démontrer, ils se sont référés aux tableaux contenus dans l'étude d'incidences;

Considérant que les tableaux de l'étude d'incidences (pages 196 et s.) révèlent en effet que les points de mesure à Sommerain ne sont pas exposés à un tel dépassement même par un vent de 8 m/s;

Considérant qu'à cette même audience, l'intervenante a soutenu que l'étude d'incidences n'était pas lacunaire en ce qu'elle ne contenait pas d'évaluation de l'immission sonore pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s, pour le motif qu'au-delà de 8 m/s, le bruit des éoliennes en production demeurerait constant et que les immissions sonores étaient alors dues au bruit du vent et non plus à l'incidence de la rotation des éoliennes; que pour le montrer elle s'est référée à d'autres tableaux contenus dans l'étude d'incidences qui montrent en effet que le bruit des éoliennes n'augmente pas lorsque la vitesse du vent est supérieure à 8 m/s; que les chiffres demeurent constants dans tous les cas présentés, c'est-à-dire pour certains modèles jusqu'à 24 m/s (annexe K à l'étude d'incidences);

Considérant toutefois que ce bruit stable est mesuré à l'émission;

Considérant qu'il n'a pas été établi de manière certaine que, la vitesse du vent augmentant, la perception à l'immission n'est pas modifiée même si le bruit à l'émission demeure constant; que la question doit d'autant plus être posée que l'acte

attaqué prescrit à l'exploitant des normes d'immission pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s, ce qui, à suivre la thèse de l'intervenante, devrait être sans utilité;

Considérant que les valeurs-limites imposées sont celles des normes hollandaises reprises dans le Cadre de référence ainsi que dans l'étude d'incidences, ce qui laisse supposer que, contrairement à ce qu'allègue la partie intervenante, le bruit des éoliennes se distingue du bruit du vent jusqu'à au moins 12m/s, à moins d'estimer non pertinentes lesdites normes hollandaises et les valeurs-limites fixées par l'arrêté attaqué;

Considérant qu'à l'audience du 6 janvier 2014, l'intervenante a déposé copie d'un courrier qui lui a été adressé par le bureau "CSD Ingénieurs" le 23 décembre 2013, lequel affirme que "tout au plus, [la vitesse du vent] augmente légèrement la vitesse de propagation du bruit, mais [que] cela n'a aucune influence sur l'amplitude de l'onde et donc le niveau sonore perçu au point d'immission" et que, "en conclusion [...], les niveaux d'immission calculés pour une vitesse de vent de 8 m/s (à 10 mètres du sol) sont valables pour toute vitesse de vent supérieure";

Considérant que ces affirmations unilatérales, portées à la connaissance des parties peu de jours avant l'audience, n'ont toutefois fait l'objet d'aucune discussion contradictoire; qu'elles sont par ailleurs contredites par l'étude d'incidences qui fait référence aux normes hollandaises et par l'acte attaqué qui les fait siennes en fixant des valeurs-limites du niveau de bruit à l'immission, augmentant en fonction de la vitesse du vent;

Considérant que, dans ce contexte, il y a lieu d'admettre qu'à tout le moins certains des requérants, riverains des éoliennes, résidant tous à Sommerain et dont les habitations sont reprises dans le périmètre d'étude "immédiat" de l'étude d'incidences d'un rayon de 1 km autour du site d'implantation des futures éoliennes (Etude d'incidences, Carte 01A), ont un intérêt personnel et certain à soulever un moyen dénonçant le caractère lacunaire de l'étude d'incidences quant à l'analyse effective de l'impact acoustique à l'immission des éoliennes sur leur environnement propre; qu'en effet, dans le silence de l'étude d'incidences, il n'est pas possible de déterminer avec certitude quel sera l'impact sur les riverains du bruit du parc des 4 éoliennes finalement autorisées, à des vitesses de vent supérieures à 8 m/s;

Considérant, sur le fond, que les conditions d'exploitation des établissements sont fixées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales, qui ont valeur réglementaire, ou par des conditions particulières complémentaires (articles 4, 5 et 6 du décret du 11 mars 1999, précité); que les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités (article 5, § 1^{er}); que les

conditions sectorielles "s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître" (article 5, § 2); que, quant aux conditions particulières complémentaires, elles ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles, sauf dans les cas et limites arrêtés par lesdites conditions (article 6);

Considérant que les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que l'article 24 de cet arrêté prévoit, en ce qui concerne le bruit généré par les établissements, que les valeurs-limites du niveau d'évaluation du bruit particulier dépendent de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe de l'arrêté; que ce tableau mentionne, pour la nuit (22 h - 6 h), 40 dB(A) comme valeur-limite en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zones agricole et forestière; que, par ailleurs, l'article 30 du même arrêté prévoit que "les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s"; qu'enfin, l'article 23 dispose que "les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs-limites lors de situations exceptionnelles spécifiées";

Considérant que ces conditions générales relatives au bruit s'appliquent "à l'ensemble des installations et activités" (article 5, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999), sans faire de distinction selon que les installations sont tributaires ou non du vent pour leur fonctionnement; qu'elles s'appliquent donc également aux installations que constituent les éoliennes; qu'à cet égard, il convient d'opérer une distinction entre les valeurs-limites autorisées, d'une part, et les conditions de mesurage de celles-ci, d'autre part; que, en effet, si, dans l'arrêté du 4 juillet 2002, la vitesse du vent est prise en considération pour l'accomplissement de mesures - celles-ci ne pouvant se faire lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s -, en ce qui concerne les valeurs-limites générales, l'article 24 de cet arrêté et les tableaux y annexés font référence à la "zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées" sans toutefois préciser que les limites fixées ne s'appliquent pas lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s;

Considérant qu'il n'existe pas de conditions sectorielles applicables aux éoliennes; que, en effet, le "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 - qui préconise l'application des limites de bruit hollandaises lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s - précise que "le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de

développement de projets éoliens" et qu' "il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption"; qu'à cet égard, il faut observer que la description du droit positif ne peut, comme telle, avoir une valeur réglementaire, et que la description du droit "en voie d'adoption" ne peut en avoir davantage; qu'en tout état de cause, s'il avait une valeur réglementaire, ledit document devrait être écarté par application de l'article 159 de la Constitution en raison de son illégalité tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant que l'arrêté attaqué, en son article 6.3, prescrit des "conditions relatives aux émergences sonores" dans les termes suivants :

- " Lorsque la vitesse du vent (à 10 m de hauteur) dépasse 5m/s, les niveaux de bruit particuliers à respecter en zone d'habitat et à proximité des habitations situées dans les autres zones sont les valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Valeurs-limites du niveau de bruit particulier à respecter à l'immission en fonction de la vitesse du vent à 10 mètres du sol (cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne)								
Vitesse du vent (m/s)	5	6	7	8	9	10	11	12
Valeurs-limites (dB(A))	42	42	43	44	46	47	48	50

Le modèle silencieux d'éoliennes sera utilisé afin de réduire les émergences nocturnes.

[...]"

Considérant que l'acte attaqué fixe ainsi des conditions complémentaires qui autorisent des niveaux de bruits supérieurs à celui que fixe le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vents supérieures à 5 m/s;

Considérant, toutefois, que pour pouvoir prescrire des dépassements de valeurs-limites, l'autorité compétente doit satisfaire à l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, c'est-à-dire spécifier les situations exceptionnelles dans lesquelles les dépassements seront autorisés; que, comme déjà le cadre de référence de 2002 l'exposait, les éoliennes sont tributaires du vent et sont pleinement opérationnelles à des vitesses qui peuvent générer un bruit supérieur, la nuit, à 40 dB(A); qu'il s'ensuit qu'en raison de la nature-même des éoliennes, il ne s'agit pas de "situations exceptionnelles spécifiées" et que, dès lors, l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas d'autoriser, par des conditions particulières, des dépassements des limites de bruit fixées par les conditions générales;

Considérant que, partant, l'acte attaqué est illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002

lorsque la vitesse du vent dépasse 5 mètres par seconde et qu'il s'appuie sur une étude d'incidences incomplète en ce qu'elle se contente d'examiner le projet au regard des seules normes hollandaises lorsque la vitesse du vent dépasse 5 mètres par seconde et en ce que les tableaux de modélisation qui y sont repris indiquent que la question des niveaux d'immission prévisibles n'a été examinée que pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s (E.I., rapport final, pages 196 et suivantes); que, comme indiqué dans le cadre de l'examen de l'intérêt au moyen, il n'est pas possible de déterminer quel sera l'impact sur les riverains du bruit du parc des 4 éoliennes finalement autorisées, à des vitesses de vent allant de 9 et 12 m/s, d'autant qu'il s'agira d'éoliennes d'une puissance maximale de 2 à 2,3 MW alors que le cadre de référence, lorsqu'il affirme qu'au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s, le bruit de l'éolienne est masqué par le bruit supérieur du vent, prend en considération une éolienne de 1,5 MW;

Considérant que les arguments présentés par les parties adverse et intervenante ne permettent pas d'invalidier le raisonnement juridique tenu ci-dessus et qui a été développé de manière constante dans de nombreux arrêts;

Considérant, quant à l'argument de la partie adverse selon lequel l'interprétation retenue rend impossible l'exploitation des éoliennes, il y a lieu de rappeler que la liberté de commerce et d'industrie telle que consacrée par le décret dit "d'Allarde" des 2 et 17 mars 1791 n'est pas absolue et que des restrictions peuvent y être apportées, pourvu qu'il existe une justification objective et raisonnable et que la limitation ne soit pas disproportionnée par rapport au but visé; que la disproportion alléguée, à la supposer établie, trouve sa source dans la carence de la partie adverse à établir une réglementation spécifique en la matière, alors que, déjà en 2002, il était relevé par le Gouvernement wallon, dans le "cadre de référence" susmentionné, la difficulté pratique d'appliquer l'arrêté du 4 juillet 2002 précité aux éoliennes et qu'il était alors préconisé de développer la législation en la matière;

Considérant qu'il y a lieu aussi de rappeler que l'article 4 du décret du 11 mars 1999 précité dispose que "le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2" et qu'"elles ont valeur réglementaire"; que les objectifs visés à l'article 2 sont principalement d'"assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation"; qu'en son alinéa 2, l'article 2 précise que le décret vise notamment "à contribuer à la gestion rationnelle", entre autres, "de l'énergie"; qu'il ressort ainsi de l'article 4, précité, combiné avec l'article 2, précité, que, si le Gouvernement estime que les conditions générales, étant applicables, ne sont pas adaptées à l'exploitation des éoliennes, il a alors l'obligation

d'arrêter des conditions sectorielles pour l'exploitation de cette catégorie d'établissements, aptes à atteindre les objectifs visés audit article 2;

Considérant, en conclusion, qu'en se référant aux normes, irrégulières, du cadre de référence de 2002, et en se fondant sur une étude d'incidences qui est incomplète, l'acte attaqué est illégal, la partie adverse n'ayant pu correctement évaluer les incidences acoustiques du projet sur son environnement; que le cinquième moyen est sérieux en sa deuxième branche;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que les requérants invoquent, notamment, un risque de préjudice acoustique; qu'ils soulignent que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation a fixé des valeurs-limites d'immission à respecter et que l'annexe de l'arrêté précise que pour les zones d'habitat et les zones d'habitat à caractère rural que la valeur-limite pour la période de nuit (22 h-6 h) est de 40 dB(A); qu'ils estiment que l'étude d'incidences est lacunaire sur le plan des mesures acoustiques dès lors que la caractérisation de bruit en situation existante a été réalisée en un seul point de mesure, que la modélisation n'est effectuée que pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 8 m/s alors que l'étude d'incidences indique explicitement que la "puissance acoustique devient maximale par des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s", que l'étude d'incidences ne prend pas en compte les valeurs-limites fixées dans l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation et qu'elle ne prend pas non plus en compte le caractère impulsionnel du bruit des éoliennes; qu'ils indiquent que l'analyse de la situation à laquelle est appliqué le terme correctif C_i de 5 dB(A) fait apparaître pour Sommerain, et plus spécifiquement pour les requérants, des dépassements par rapport aux valeurs-limites de l'arrêté du 4 juillet 2002 pour les points R6 à R8 dès que la vitesse du vent correspond à 7 m/s dans le tableau 65, et à 6 m/s dans les tableaux 66 et 67; qu'ils ajoutent que l'étude d'incidences n'a examiné la question que pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s et que l'acte attaqué fixe les conditions de limites de bruit jusqu'à 12 m/s, ce qui ne permet pas de déterminer l'impact sur les requérants à ces vitesses de vent supérieures; qu'ils invoquent également les lacunes de l'étude d'incidences;

Considérant que la partie adverse estime que le risque de préjudice sonore ne peut être établi parce que les requérants se basent sur une interprétation inexacte de l'arrêté du 4 juillet 2002 et sur les caractéristiques du bruit produit par les éoliennes; qu'elle affirme que le bruit d'une éolienne ne présente pas un caractère impulsionnel et que c'est à tort que les requérants fondent leur préjudice sur un dépassement des valeurs-limites en tenant compte d'un terme correctif C_i de 5 dB; qu'elle ajoute que le risque de préjudice n'est pas non plus établi in concreto dès lors que les requérants se contentent de prétendre à un dépassement des valeurs d'immission sans jamais

justifier en quoi le simple dépassement de la valeur constituerait un risque de préjudice grave; qu'elle conteste que la jurisprudence concernant les antennes GSM puisse être transposée aux éoliennes et relève que l'étude d'incidences consacre tout un chapitre sur l'impact du projet sur la santé humaine durant la phase d'exploitation qui aboutit à la conclusion que le risque pour la santé n'est pas établi; qu'elle indique encore que, même sur la base des résultats de l'étude d'incidences qui seraient potentiellement les plus favorables aux requérants, les seuils ne sont pas dépassés et relève que les requérants habitent à plus de 900 mètres des éoliennes 1 et 2; qu'elle explique enfin en quoi le préjudice vanté n'est pas difficilement réparable, un cautionnement étant prévu et une remise en état des lieux n'étant pas difficile à mettre en œuvre;

Considérant que l'intervenante relève également que l'étude d'incidences a constaté une absence totale de dépassement des limites d'immission fixées par le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne et qui sont imposées par le permis attaqué au-delà de 5 m/s; qu'elle estime que les tableaux d'immission sonores proposés par les requérants sont doublement erronés, puisque les éoliennes n'émettent pas de bruit impulsif de sorte qu'aucun facteur correctif de 5 dB(a) ne doit s'appliquer à l'immission sonore et qu'en outre, au-delà de 5 m/s, l'arrêté du 4 juillet 2002 ne s'applique pas; qu'elle indique encore que l'étude d'incidences a conclu que les habitants de Sommerain, comme les requérants, ne seront pas impactés par un quelconque préjudice sonore, d'autant que l'éolienne n° 5 est refusée ce qui réduit encore davantage tout son éventuellement perceptible depuis les habitations les plus exposées; qu'elle précise également en quoi le préjudice invoqué n'est pas difficilement réparable;

Considérant que les habitations des trois premiers requérants sont toutes reprises dans le périmètre d'étude immédiat de l'étude d'incidences, soit à moins d'un kilomètre du projet; qu'ils résident dans le village de Sommerain, à proximité des futures éoliennes n^{os} 1 et 2;

Considérant que l'arrêté attaqué fixe des conditions de limites de bruit pour des vitesses de vent jusqu'à 12 m/s; que toutefois, l'étude d'incidences n'a examiné cette question que pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s;

Considérant que, comme indiqué dans le cadre de l'examen du cinquième moyen, deuxième branche, les mesures hollandaises, reprises sous forme de courbe dans le cadre de référence et dans l'étude d'incidences, s'appliquent à des vitesses de vent allant jusqu'à 12 m/s ce qui laisse supposer que le bruit des éoliennes se distingue du bruit du vent jusqu'à au moins 12 m/s; qu'il s'ensuit que, dans le silence de l'étude d'incidences, c'est l'inconnu quant à l'impact sur les riverains du bruit du parc éolien, à

des vitesses de vent supérieures à 8 m/s; qu'au surplus, lorsque le cadre de référence affirme qu'au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s, le bruit de l'éolienne ne s'entend plus, étant masqué par le bruit supérieur du vent, il prend en considération une éolienne de 1,5 MW alors que les éoliennes concernées par le projet litigieux sont des éoliennes d'une puissance nominale comprise entre 2 et 2,3 MW, la demande de permis étant imprécise à cet égard, ce qui explique que cinq modèles d'éoliennes ont été pris en considération dans l'étude d'incidences;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard à la qualité de riverains du projet de ces requérants et en relation avec l'examen de la deuxième branche du cinquième moyen, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 janvier 2013 délivrant à la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes de 2 à 2,3 MW sur les communes d'Houffalize et Gouvvy.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le six mars deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.